

Décision n° 05-0946
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu les envois de la société Neuf Telecom reçus le 14 octobre 2005 et le 19 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée en annexe jointe à la présente décision sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 novembre 2005

Le Président,

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-0946
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 novembre 2005 attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom (numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 47 MC DU	Cergy
02 34 61 MC DU	Aubigny-sur-Nère
02 34 67 MC DU	Saint-Amand-Montrond
02 34 71 MC DU	Nogent-le-Rotrou
02 36 01 MC DU	La Châtre
02 36 02 MC DU	Valençay
02 36 03 MC DU	Amboise
02 36 04 MC DU	Chinon
02 36 05 MC DU	Loches
02 36 06 MC DU	Saint-Aignan
02 50 59 MC DU	Bayeux
02 50 66 MC DU	Deauville
02 50 67 MC DU	Falaise
02 50 68 MC DU	Lisieux
02 50 73 MC DU	Vire
02 50 74 MC DU	Argentan
02 50 75 MC DU	Flers
02 50 76 MC DU	L'Aigle
02 50 77 MC DU	Mortagne-au-Perche
02 53 92 MC DU	Baugé
02 53 93 MC DU	Saumur
02 53 94 MC DU	Château-Gontier
02 53 95 MC DU	Mayenne
02 53 96 MC DU	Beaumont-sur-Sarthe
02 56 05 MC DU	Quimperlé
02 56 07 MC DU	Loudéac
02 56 08 MC DU	Paimpol
02 56 09 MC DU	Rostrenen
02 56 33 MC DU	Le Faouët
02 56 34 MC DU	Pontivy
02 77 05 MC DU	Bernay
03 51 62 MC DU	Arcis-sur-Aube
03 51 63 MC DU	Bar-sur-Seine
03 51 64 MC DU	Romilly-sur-Seine
03 51 69 MC DU	Sainte-Menehould
03 51 70 MC DU	Sézanne
03 55 00 MC DU	Metz
03 55 01 MC DU	Neufchâteau
03 58 00 MC DU	Château-Chinon (Ville)
03 58 01 MC DU	Decize
03 60 72 MC DU	Chauny
03 60 73 MC DU	Hirson
03 61 28 MC DU	Calais
03 63 17 MC DU	Morteau

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
04 20 03 MC DU	Corse
04 26 53 MC DU	Privas
04 26 58 MC DU	Die
04 26 66 MC DU	Nyons
04 26 72 MC DU	Lyon
04 30 07 MC DU	Limoux
04 30 08 MC DU	Nîmes
04 30 09 MC DU	Langogne
04 30 11 MC DU	Mende
04 57 05 MC DU	Bellegarde-sur-Valserine
04 63 06 MC DU	Bourbon l'Archambault
04 63 27 MC DU	Aurillac
04 63 28 MC DU	Mauriac
04 63 29 MC DU	Saint-Flour
04 63 31 MC DU	Brioude
04 86 17 MC DU	Marignane
05 16 38 MC DU	Barbezieux-Saint-Hilaire
05 16 45 MC DU	Cognac
05 16 46 MC DU	Confolens
05 16 48 MC DU	Jonzac
05 16 49 MC DU	La Rochelle
05 16 51 MC DU	Saint-Jean-d'Angely
05 16 52 MC DU	Poitiers
05 47 19 MC DU	Mussidan
05 47 21 MC DU	Nontron
05 47 23 MC DU	Riberac
05 47 27 MC DU	Sarlat-la-Caneda
05 47 28 MC DU	Terrasson-la-Villedieu
05 47 32 MC DU	Thiviers
05 47 35 MC DU	Marmande
05 47 36 MC DU	Nérac
05 81 15 MC DU	Foix
05 81 16 MC DU	Decazeville
05 81 17 MC DU	Espalion
05 81 19 MC DU	Rodez
05 81 20 MC DU	Saint-Affrique
05 81 21 MC DU	Villefranche-de-Rouergue
05 81 23 MC DU	Nogaro
05 81 24 MC DU	Figeac
05 81 25 MC DU	Souillac
05 87 04 MC DU	Aubusson
05 87 06 MC DU	Argentat
05 87 07 MC DU	Ussel
05 87 24 MC DU	Boussac